

26
mars
2024

Règlement d'études et d'examens du Certificat de formation continue (*Certificate of Advanced Studies*) en marketing social et nudges, CAS-MSN

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,
vu la loi sur l'Université (LUNE) du 2 novembre 2016,
vu le règlement concernant la formation continue, du 26 septembre 2011,

arrête:

Objet	Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des sciences économiques, délivre un certificat de formation continue universitaire/ <i>Certificate of Advanced Studies</i> (ci-après CAS) en « Marketing social et nudges » de 12 crédits ECTS comportant plusieurs modules de cours et un travail personnel.
Objectifs de formation	Art. 2 Le CAS offre une formation permettant à des praticiennes et des praticiens diplômé-e-s de hautes écoles universitaires et ayant de l'expérience d'acquérir, en cours d'emploi, des connaissances approfondies en sciences comportementales appliquées et en particulier sur l'approche du marketing social et du « nudging ».
Organisation	Art. 3 ¹ Le CAS est organisé par l'Institut de management de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, ci-après IMN. ² La formation n'est pas organisée si son financement n'est pas assuré.
Direction de programme	Art. 4 ¹ La direction de programme se compose d'au moins deux membres, dont au moins une professeure ou un professeur de l'IMN. Elle est nommée par le Conseil de faculté pour une durée indéterminée. ² La direction de programme assume la responsabilité académique de la formation. Elle a les compétences suivantes : a) veiller à la bonne organisation de la formation et au respect du présent règlement ; b) élaborer le programme d'études et d'examens et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de l'Université ; c) établir le budget ; d) décider du nombre de participantes et participants à la formation ; e) proposer le montant de la finance d'inscription ; f) sélectionner les intervenantes et intervenants de manière à assurer la qualité de la formation ;

- g) statuer sur l'admission des étudiantes et des étudiants ;
- h) préavis sur une demande d'admission sur dérogation, au sens de l'article 5 alinéa 2 ;
- i) le cas échéant, statuer sur les demandes d'équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
- j) coordonner la réalisation des activités d'enseignement ;
- k) limiter, si nécessaire, le nombre de participantes ou de participants ;
- l) décider de l'annulation de la formation en cas de financement insuffisant, conformément à l'article 16 ;
- m) statuer sur les demandes de dérogation à la durée maximale des études ;
- n) décider du développement ultérieur du CAS.

Conditions
d'admission

Art. 5 ¹Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un titre de master ou bachelor d'une haute école universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent.

²Les personnes ne détenant pas un titre universitaire pouvant justifier d'une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins cinq ans peuvent être admises sur dossier. Le cas échéant, l'admission est prononcée par la doyenne ou le doyen sur proposition de la direction de programme.

Procédure
d'admission

Art. 6 ¹Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de l'IMN. Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et signé ;
- b) un *curriculum vitae* ;
- c) une lettre de motivation ;
- d) une copie des diplômes obtenus
- e) une photo-passeport ;
- f) une copie d'une pièce d'identité.

²La direction de programme peut demander des documents complémentaires et / ou inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

³L'admission est prononcée par la direction de programme, sous réserve de la compétence de la doyenne ou du doyen prévue à l'article 5 alinéa 2.

⁴Les étudiantes et étudiants ne sont pas formellement immatriculé-e-s à l'Université de Neuchâtel. Leur dossier est néanmoins transmis au service en charge des immatriculations de manière à assurer le suivi des études.

Finance
d'inscription

Art. 7 ¹Le montant de la finance d'inscription, proposé par la direction de programme, est fixé avant chaque édition du programme par le Conseil de faculté. Il tient compte du budget approuvé par le Rectorat. Il est précisé sur le bulletin d'inscription et les moyens promotionnels usuels.

²Dès que l'inscription est acceptée, la totalité de la finance d'inscription est due. La direction du programme peut, sur demande écrite et signée, accepter des paiements échelonnés sur toute ou partie de la durée d'études prévue.

³La direction peut accorder un rabais si la personne candidate a déjà effectué une formation courte à l'Université de Neuchâtel équivalente à un cours du CAS-MSN.

Désistement

Art. 8 ¹En cas de désistement plus de 30 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de CHF 100.- est retenu ou exigé à titre de frais administratifs.

²En cas de désistement au cours des 30 jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée. La somme retenue peut être utilisée par la personne candidate pour financer une partie de l'inscription à l'édition suivante de la formation si elle a lieu. Le cas échéant, un montant forfaitaire de CHF 100.- est retenu à titre de frais administratifs.

³Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé. La somme retenue peut être utilisée par la personne candidate pour financer une partie de l'inscription à l'édition suivante de la formation si elle a lieu. Le cas échéant, un montant forfaitaire de CHF 100.- est retenu à titre de frais administratifs.

Durée des études

Art. 9 ¹La formation, y compris cours, évaluations, rédaction et soutenance du travail personnel, s'effectue sur une année au maximum.

²Sur demande écrite et pour de justes motifs, la direction du programme peut déroger à la durée maximale des études prévue à l'al. 1.

Programme d'études

Art. 10 Le programme d'études précise l'intitulé et le nombre d'heures de chaque enseignement, les professeures et professeurs responsables, la dotation en crédits ECTS des enseignements et le mode d'évaluation. Il est adopté par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat.

Contrôle des connaissances

Art. 11 ¹La formation fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le programme d'études et sa directive relative à la rédaction et à la soutenance du travail personnel.

²L'évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0,5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de tentative de fraude sont sanctionnées de la note 0. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par la réglementation universitaire.

³Pour acquérir les 12 crédits ECTS du CAS, la candidate ou le candidat doit obtenir une moyenne minimale de 4.

⁴En cas de note insuffisante ou d'absence non justifiée, la candidate ou le candidat bénéficie d'une seconde (et dernière) tentative lors d'une session de rattrapage dont la date et les modalités sont précisées dans le programme d'études.

⁵La candidate ou le candidat absent-e lors d'une évaluation pour cause de force majeure présente à la direction de programme une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

⁶En cas d'absence à une évaluation pour cause de force majeure, la candidate ou le candidat bénéficie d'une nouvelle possibilité de se présenter aux évaluations prévues par le programme d'études.

⁷La personne candidate qui échoue après deux tentatives ou au travail personnel est définitivement éliminée du CAS.

Participation aux cours

Art. 12 ¹La présence à au moins 80% des cours de la formation est en principe exigée pour que l'étudiante ou l'étudiant puisse se présenter aux examens.

²Si ce taux de participation n'est pas atteint, l'étudiante ou l'étudiant obtient une attestation de suivi des cours auxquels elle ou il a participé.

Délivrance du titre

Art. 13 ¹La personne candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le programme d'études et qui s'est acquittée de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance, par l'Université de Neuchâtel, du titre « Certificat de formation continue (CAS) en marketing social et nudges » (« Certificate of Advanced Studies in Social Marketing and Nudges »), signé par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences économiques, ainsi que par un membre de la direction de programme.

²La direction de programme préavise sur la délivrance du titre.

³En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée.

Elimination

Art. 14 ¹Est éliminée définitivement la personne candidate qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 11 al. 7 ;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 9 ;
- c) ne s'est pas acquittée de la finance d'inscription due, le cas échéant de la part de la finance d'inscription due, dans les délais. Dans ce cas, l'intégralité de la finance d'inscription reste due.

²La décision d'élimination définitive est prise par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences économiques.

Recours

Art. 15 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de faculté au sens des art. 98 et 99 LUNE et peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

Annulation de la formation

Art. 16 Si le financement de la formation n'est pas assuré, la direction du programme peut décider de la suppression de la formation au plus tard dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Entrée en vigueur **Art. 17** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Rectorat.

Au nom du Conseil de
faculté :

Le doyen,

PETER FIECHTER

Approuvé par le Rectorat le 13 mai 2024

Au nom du Rectorat :

Le recteur,

Prof. KILIAN STOFFEL